

# Suppression exonération de cotisations AT

Source : RFPaye / Guide permanent paye

L'employeur ne bénéficie déjà plus de l'exonération de la cotisation "accidents du travail" pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1er janvier 2007.

Cette mesure est généralisée à tous les dispositifs d'exonération pour les rémunérations versées depuis le 1er janvier 2008. Concrètement, les cotisations AT ne peuvent plus faire l'objet d'une exonération totale même si celle-ci ne porte que sur une partie de la rémunération.

## **Actualiser tous les dispositifs concernés**

Tous les dispositifs d'exonération de cotisations sociales doivent donc être revus pour tenir compte de la suppression du bénéfice de l'exonération totale de la cotisation accidents du travail.

Les dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail, ainsi que d'autres dispositions législatives, sont modifiées afin de supprimer les exonérations de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2008, les employeurs seront redevables de cette cotisation sur les gains et rémunérations des :

- titulaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi,
- titulaires de contrats d'avenir,
- salarié embauchés dans les zones de revitalisation rurale, les zones de redynamisation urbaine, les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les bassins d'emploi à redynamiser,
- salariés embauchés dans le cadre de contrat d'accès à l'emploi ou dans le cadre d'autres dispositifs propres à l'outre-mer,
- personnels participant aux projets de recherche et de développement des jeunes entreprises innovantes,
- créateurs ou repreneurs d'entreprise qui relèvent du régime salariés en raison de leur nouvelle activité,
- aides à domicile, que ces personnes soient employées par des particuliers ou des organismes intermédiaires,
- personnes en difficulté qui exercent des activités dans un but de réinsertion socioprofessionnelles

## **Ce qui n'est pas affecté**

La nouvelle mesure concerne seulement les dispositifs d'exonération. Elle ne vise donc pas :

- les allègements généraux de cotisations, qui constituent des réductions s'imputant sur un montant de cotisations et non des exonérations : réduction "Fillon", réductions de cotisations salariales et déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires, etc.
- l'exonération totale de cotisations pour gratifications versées aux stagiaires dans la limite du seuil de franchise de cotisations (cette fraction de la gratification n'est considérée comme une rémunération)
- les arbitres et les juges sportifs dont la gratification ou rémunération est exonérée dans une certaine limite

## **Salaires versés depuis le 1er janvier 2008**

Cette suppression d'exonération totale de cotisations accidents du travail concerne les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008.